Je soussigné déclare
La somme de deux
Je promets luy payer
D'aout 1778 fait et
signé ce jour pour 2 by.

Ducoir aux Joseph Granlard
dans lesquelles Septembre que
dans le courant du mois
3e avril 1777 quand vingt
cinq

Du mois de février cette Augustin Joseph Granlard marchand
habitant au village de Colonche paroisse de Ste Croix duquel il est
domicilié en le mois d'octobre de l'augustin de la province de
Bretagne qui a reçu en son pays et province en la Justice
et Ressort de Nantes pour quelques affaires
demeurant ordinairement en la ville de Nantes
et ayant de nous de cette province ainsi demeurant
actuellement au village de Colonche paroisse de Ste Croix
paroisse de Colonche au Brésil pour et au lieu de Bretagne
lieu des affaires royales de la ville et ressort de laquelle aux fins
avoir fait de leur de ses biens et effets de la province pour
lui présentés au Roy en le 3e avril 1777 de lui bailler assignation
de l'entretien autrement et faute de quoi il deux fois
ordonnés que
en le contraire pour fait et signer conséquemment de la promesse

[illegible]

[illegible]

[illegible]